



# Document d'information relatif à la commercialisation en vente directe des œufs destinés à la consommation humaine

(DDPP version octobre 2014)

**Le marquage des œufs de consommation par un code, désignant le producteur par un numéro distinctif et permettant d'identifier le mode d'élevage des pondeuses productrices est obligatoire sur tous les lieux de vente au consommateur final (règlement CE n°589/2008 du 23/06/2008 et règlement CE 1308/20013 du 17/12/2013 ).**

## **Cas 1**

De part votre activité de livraison d'œufs à un centre d'emballage agréé, votre exploitation est déjà enregistrée par l'EDE, qui a attribué à votre(vos) troupeau(x) un des codes "œufs" qui doivent être apposés sur les œufs commercialisés par un centre d'emballage. Dans le cadre de votre activité de vente directe à la ferme ou sur les marchés publics locaux, vous apposerez ce(s) même(s) code(s) "œufs" sur les œufs remis au consommateur final pour ses besoins personnels.

## **Cas 2**

Un numéro est attribué par la direction départementale de la protection des populations lorsque les œufs sont exclusivement vendus en vente directe aux consommateurs.

Les œufs doivent être marqués à l'encre alimentaire (il n'y a pas de couleur réglementaire). Sur la coquille, il n'y a pas d'emplacement particulier pour le marquage qui doit être lisible (une hauteur de 3 à 4 millimètres permet de lire correctement le numéro de marquage). Le non-marquage des œufs constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la consommation susceptible d'être punie par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

**La date de consommation recommandée** (28 jours après la date de ponte) doit être clairement indiquée au consommateur par :

- une affiche apposée sur votre éventaire mentionnant "*A consommer de préférence avant le .....*".
- une notice pré-imprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs.

**La date limite de vente** des œufs doit être respectée : aucun œuf ne peut être cédé au consommateur au-delà de 21 jours après sa date de ponte.

En l'absence de conditionnement par un centre agréé où les opérations de mirage et de calibrage des œufs sont effectués, le seul débouché commercial des œufs produits dans l'élevage est la remise directe aux consommateurs (à la ferme, par colportage ou sur un marché public local, c'est-à-dire sur un marché public situé à une distance inférieure ou égale à 80 km du site d'élevage des pondeuses productrices).

**Les élevages de plus de 250 poules pondeuses doivent être systématiquement suivis par un vétérinaire sanitaire et être soumis à des recherches régulières de salmonelles et les œufs doivent être impérativement dirigés vers un centre d'emballage agréé.**

La direction départementale de la protection des populations du Var reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 83 24 61 29.

Préfecture du VAR

Direction Départementale de la Protection des Populations du VAR (Mission Alimentation et Restauration)

**Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON Cedex**

Téléphone : 04.94.18.83.83 – Télécopie : 04.83.24.61.03 – Courriel : ddpp@var.gouv.fr